

## Arrêt

n°236 074 du 28 mai 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2019 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> août 2018.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 10 septembre 2018, il a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.5. Vu l'absence de réponse dans le délai de deux mois à la requête de prise en charge figurant au point 1.4. du présent arrêt, la partie défenderesse a notifié aux autorités espagnoles, par un courrier daté du 5 mars 2019, le fait qu'elles ont accepté tacitement la prise en charge du requérant.

1.6. Le 11 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 01 août 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 02 août 2018;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière espagnole et a été contrôlé en Espagne le 30 mai 2018 (réf. Hit Eurodac : [...]');*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 05 mars 2019 (réf. [...] (article 13.1) [...] Hit Eurodac ES [...]) (sic) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 22.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22.7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités espagnoles le 29 novembre 2018 (sic) ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont par la suite marqué leur accord par défaut sur base de l'article 22.7 ou 25.2 du Règlement 604/2013 le 21 février 2019 (réf. des autorités espagnoles : [...] (sic) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir des membres de sa famille ni en Belgique ni dans d'autres Etats membres ;*

*Considérant qu'à l'occasion de cette audition l'intéressé a déclaré être en bonne santé;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément de nature à étayer l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ;*

*Considérant qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant également que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les*

*soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2017 (ci-après AIDA update 2017) concernant l’Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu’en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de santé publique espagnol et bénéficient des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu’en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l’Homme une violation de l’article 3 de la CEDH;*

*Considérant que l’intéressé a déclaré être venu en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale: « Par amour pour la Belgique, j’aime la Belgique. »;*

*Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l’Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d’autres termes, la simple appréciation personnelle d’un État membre par l’intéressé ou par un tiers ou le fait qu’elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l’application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;*

*Considérant par ailleurs qu’interrogé quant aux raisons relatives d’accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l’intéressé a indiqué « Je n’ai pas d’objection quant à un éventuel transfert en Espagne. » ;*

*Considérant qu’à aucun moment, l’intéressé n’a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu’il n’invoque aucun problème par rapport à l’Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant par ailleurs que l’Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu’elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales et qu’elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;*

*Considérant que le requérant n’a pas apporté la preuve d’avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;*

*Considérant également que l’Espagne, à l’instar de la Belgique, est soumise à l’application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l’intéressé pourra jouir de conditions d’accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d’asile et les conditions d’accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l’article 3 de la CEDH et de l’article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n’a pas publié de rapport ou d’avis interdisant ou recommandant l’arrêt des transferts vers l’Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant en outre qu’il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme qu’une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d’une conjoncture instable dans un pays, n’entraîne pas en soi une violation de l’article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l’homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;*

*Considérant qu’il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l’Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d’asile, à la justice, à l’aide juridique gratuite ainsi qu’aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;*

*Considérant qu’il ressort du rapport AIDA update 2017 que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier du droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l’intéressé ne dispose pas des moyens suffisants que ce soit pour les procédures administratives ou dans les procédures judiciaires ; qu’il ressort également de ce rapport que les ONG assistant les demandeurs de protection internationale*

*peuvent jouer un rôle consultatif dans la procédure en soumettant des rapports écrits sur des cas individuels (AIDA update 2017, p. 26) ;*

*Considérant que si des lacunes ont été observées dans l'accès à l'assistance légale en 2017 (AIDA update 2017, p. 27), celles-ci concernent principalement les migrants arrivant par la mer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe), qu'en outre des informations relatives à la procédure d'asile et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète) et que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure d'asile et aux droits qui y sont liés (cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information) – AIDA update 2017 p. 46 ;*

*Considérant également que l'intéressé est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour le traitement de sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour ce-faire ;*

*Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes de protection internationale ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;*

*Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ;*

*Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être [rapatrié] par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;*

*Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale de l'intéressé ;*

*Considérant que celui-ci pourra, le cas échéant, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;*

*Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CETI) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 – AIDA update 2017, p. 50) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;*

*Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;*

*Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire*

espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs de protection internationale dans la dernière phase (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut toutefois être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA update 2017, p. 49) ;

Considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que si le nombre des demandeurs de protection internationale a augmenté en 2017, les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance<sup>2</sup>. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013<sup>3</sup>) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles

*pour les migrants et les demandeurs de protection internationale, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs de protection internationale et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;*

*Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs de protection internationale, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ; considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;*

*Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéfieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;*

*Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs de protection internationale qui sont documentés ;*

*Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;*

*Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs de protection internationale (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs de protection internationale font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;*

*Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs de protection internationale ;*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special*

*Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013, AIDA Spain - Update 2017) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.*

*Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;*

*Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

«

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.80 et [de] l'erreur manifeste d'appréciation et [du] fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis pour prendre une décision éclairée ».

2.2. Elle développe que « Le requérant estime que cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivée car elle n'a pas tenu compte de sa situation médicale. En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers précise: " Considérant [que] lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir des membres de sa famille ni en Belgique ni dans d'autres Etats membres ; Considérant qu'à l'occasion de cette audition l'intéressé a déclaré être en bonne santé ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément de nature à étayer l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ; Considérant qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980... ". À cet égard, le requérant rappellera les termes de l'article 74/13 de la [Loi] qui précise: "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. " À partir du moment où cette décision de refus de séjour prévoit un ordre de quitter le territoire, il appartenait donc à l'Office des Etrangers de respecter les termes prévus par l'article 74/13 de la [Loi] et de tenir compte donc de la situation familiale et médicale du requérant. Or, le requérant conteste la motivation purement

stéréotypée et de pure forme de l'Office des Etrangers considérant que l'intéressé lors de son audition par les services de l'Office des Etrangers, n'a fait état d'aucun problème de santé. Que du contraire, l'intéressé confirme avoir bien informé l'Office des Etrangers qu'il souffrait de différents problèmes de santé, bronchites récurrentes. Que cet élément n'ayant pas été pris en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre de l'élaboration de la décision litigieuse, il y a manifestement dans le chef de ce dernier une violation de l'article 74/13 de la [Loi].

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [du] principe de bonne administration et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Elle souligne que « Le requérant rappelle donc qu'il a introduit une demande d'asile en date du 1er août 2018 auprès des autorités belges. Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime conformément au règlement Dublin que la Belgique n'est pas compétente pour l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Que l'Office des Etrangers estimant que le pays auquel cet examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant est l'Espagne. Toujours dans le cadre de sa décision querellée l'Office des Etrangers estime que le requérant ne serait pas soumis à un traitement inhumain et dégradant et donc par la même occasion à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour et donc d'examen de sa demande de protection internationale en Espagne par les autorités espagnoles. En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers sur base de plusieurs rapports de l'AIDA estimant que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne sont satisfaisantes mis à part celles dans la région de CEUTA et de MELILLA mais que ces centres d'accueil se trouvant à ces endroits-là ne visent pas le requérant puisque celui-ci ne vient pas de l'Afrique vers l'Espagne mais sera renvoyé par les autorités belges vers l'Espagne. L'Office des Etrangers estimant également que les autorités espagnoles accordent une aide tout d'abord matérielle puis financière aux demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande d'asile. Enfin, l'Office des Etrangers toujours sur base de ces rapports de l'AIDA estime que les demandeurs d'asile en Espagne bénéficient d'une assistance juridique leur permettant de faire valoir leurs droits pendant l'examen de cette procédure d'asile. A cet égard, le requérant ne peut marquer son accord sur une telle motivation dans le chef de la décision querellée de l'Office des Etrangers et ce, pour les raisons [qui suivent]. ».

Quant aux conditions d'accueil des candidats réfugiés politiques en Espagne, elle expose que « Le requérant estime tout d'abord que la motivation de la décision de l'Office des Etrangers n'est pas actualisée. En effet, les derniers rapports produits par l'Office des Etrangers pour justifier que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne sont satisfaisantes, datent de 2007 (sic), il y a donc maintenant plus de 2 ans. Or, la situation de l'Espagne au niveau des demandeurs d'asile s'est profondément modifiée. Tout d'abord en raison du fait que l'Espagne a été condamnée par les autorités européennes pour ne pas avoir assez accueilli de demandeurs de protection internationale et ce, au regard des différents accords qui ont été pris au sein de l'Union européenne concernant la répartition et l'examen des demandes d'asile introduites par les migrants venant des quatre coins du monde et pénétrant sur le territoire européen. De plus, le requérant produit un rapport de MYRIA qui indique que fin 2017 le nombre de demandeurs d'asile en Espagne avait augmenté de 96%. Le requérant dépose également un article de presse de Forumréfugiés datant de fin 2018 confirmant bien cette explosion des demandeurs de protection internationale en Espagne puisque fin de l'année 2018 plus de 55000 migrants étaient arrivés en Espagne, ce qui est le double de l'Italie et de la Grèce. Se pose donc la question des conditions d'accueil offertes par les autorités espagnoles à partir du moment où les demandes d'asile ont augmentées d'une telle proportion. En effet, fin 2016 et suivant un autre rapport du CNAR produit par le requérant, il y avait en décembre 2016, 4104 places d'accueil des demandeurs d'asile et dont 3143 étaient occupées. Or, à partir du moment où fin 2018 il y a eu plus de 55000 demandeurs d'asile, on peut donc logiquement se poser la question si les capacités d'accueil des autorités espagnoles sont toujours satisfaisantes. Il aurait donc été logique que l'Office des Etrangers actualise ses informations concernant les capacités d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne à partir du moment où il n'est pas contesté que depuis 2017 l'Espagne a vu exploser son nombre de demandeurs d'asile par rapport aux pays européens. Qu'à défaut d'actualisation de ces informations concernant les capacités d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, la décision est donc inadéquatement motivée. De plus, toujours concernant ces capacités d'accueil, le requérant estime également que la décision n'est pas adéquatement motivée à partir du moment où l'Office des Etrangers ne semble pas avoir tenu compte justement, comme évoqué ci-dessus, de cette forte augmentation des demandeurs d'asile et donc par la même occasion des demandes d'asile auprès des

*autorités espagnoles qui va entraîner un allongement du délai d'examen de celles-ci. Or, toujours selon le CNAR il apparaît clairement que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne prévoient effectivement une aide matérielle aux demandeurs d'asile pendant une durée de 6 mois. Ensuite, après cette période de 6 mois, les candidats réfugiés politiques qui n'ont toujours pas eu de décision, recevront une aide financière pendant 6 mois et 11 mois au maximum et plus rien par la suite. Or, rien ne permet de dire qu'au [vu] de l'état actuel de la situation en Espagne et donc par la même occasion de la forte explosion des demandes d'asile que le requérant pourrait voir sa demande d'asile traitée pendant un délai raisonnable de 11 mois. Cela veut dire que l'intéressé pourrait très bien avoir une durée d'examen de sa demande d'asile particulièrement plus importante et rien ne permet donc de dire que l'intéressé pourrait toujours bénéficier d'une aide soit matérielle soit financière de la part des autorités espagnoles au-delà de ce délai de 11 mois. Or, à la lecture de la décision querellée, aucun examen n'a été effectué par l'Office des Etrangers concernant cette problématique. À nouveau, la décision querellée est inadéquatement motivée ».*

Concernant l'assistance juridique accordée aux demandeurs d'asile dans le cadre de leur procédure par l'Etat espagnol, elle fait valoir que « *Dans le cadre de sa décision querellée l'Office des Etrangers estime qu'il n'y a aucun risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant en cas de retour en Espagne puisque l'intéressé pourra bénéficier durant tout l'examen de sa demande d'asile de l'assistance gratuite d'un avocat voire d'interprète et qu'il pourra donc mener à bien tous les recours prévus par la loi espagnole en matière d'asile. Néanmoins, le requérant rappelle que la procédure d'asile en Espagne se divise en deux phases: Une phase tout d'abord administrative qui concerne l'examen par l'OAR de la demande d'asile. Si cette demande d'asile est rejetée par l'OAR un recours administratif est alors prévu devant des tribunaux administratifs. Si ces tribunaux administratifs déboutent le requérant de sa demande, il pourra alors bénéficier d'une procédure judiciaire devant un autre tribunal. Néanmoins, il convient de rappeler que les différents recours tant administratifs que judiciaires auprès des autorités espagnoles n'ont pas d'effet suspensif et ceci a d'ailleurs été rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt du 22 avril 2014 affaire ASC contre Espagne numéro 6528 qui a d'ailleurs condamné cette dernière au fait que les recours tant administratifs que judiciaires n'étaient pas suspensifs. Or, à la lecture des rapports déposés par l'Office des Etrangers pour justifier sa décision, aucun de ces documents ne traitent du problème du caractère suspensif ou non des recours introduits tant au niveau administratif qu'au niveau judiciaire par le candidat réfugié politique. Ainsi, le requérant en déduit donc qu'à l'heure actuelle l'Espagne n'a pas changé sa législation et que les recours éventuels introduits tant au niveau administratif qu'au niveau judiciaire ne sont toujours pas suspensifs entraînant donc un risque d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié par l'OAR et donc par la même occasion une expulsion du requérant vers son pays d'origine alors que des procédures sont toujours en cours en Espagne, ce qui constitue manifestement une exposition à un traitement inhumain et dégradant et par la même occasion une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi, le requérant estime qu'en ayant omis de vérifier si oui ou non tant les recours administratifs que les recours judiciaires introduits par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile à l'encontre des décisions prises par l'OAR en Espagne (sic), constitue manifestement une motivation inadéquate et devra donc faire l'objet d'une annulation ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la première décision attaquée.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».*

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'article 13.1) du Règlement Dublin III prévoit que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière* ».

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

La partie requérante ne conteste pas que l'Espagne est l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais estime que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et est inadéquatement motivée, en ce que la situation médicale du requérant n'a pas été prise en considération, elle conteste également les conditions d'accueil, la durée de l'aide matérielle accordée au demandeur de protection internationale et le caractère non suspensif des recours en Espagne.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ;

Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante argue que le requérant a informé la partie défenderesse de ses problèmes de santé à savoir des bronchites récurrentes. Toutefois, le Conseil constate d'une part, qu'il ressort de son audition du 10 septembre 2018, qu'à la question : « Votre état de santé ? », le requérant a répondu : « Je me porte bien ». Il n'apparaît pas par ailleurs qu'il ait mentionné des problèmes de santé. D'autre part, il constate qu'en termes de recours, la partie requérante n'apporte aucun document médical attestant desdits problèmes de santé, dès lors, ceux-ci ne sont pas établis. En tout état de cause, l'acte attaqué a examiné l'accès des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale sans que celui-ci ne soit contesté.

3.3.2. Quant aux conditions d'accueil, l'acte attaqué les a examinées et en a conclu qu'elles ne constituaient pas un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie requérante conteste cet examen en invoquant le caractère non actuel des sources utilisées arguant d'une forte augmentation des demandeurs de protection internationale depuis.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a également répondu à ce risque d'arrivée massive sur les conditions d'accueil et a motivé : « *Considerant également qu'en septiembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA – Country Report : Spain, update 2017, p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ; Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs de protection internationale ont également pu*

*être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ; Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (p.52) ; », la partie requérante ne conteste pas utilement la possibilité d'adaptation de l'accueil en cas d'arrivée massive, se limitant au constat d'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale.*

Dans un second temps, la partie requérante fait également grief que les sources utilisées par la partie défenderesse ne prennent pas en considération l'impact de cette augmentation sur la durée des aides matérielles lesquelles sont limitées dans le temps. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que les demandeurs de protection internationale transférer dans le cadre du règlement Dublin sont prioritaires pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire leur demande, il indique également que l'allongement des délais de traitement n'est pas automatique et systématique, que cet allongement a été principalement constaté dans les enclaves espagnoles où le requérant ne sera pas renvoyé et qu'il n'apparaît pas des rapports que la limitation de l'aide dans le temps est contraire à la Directive 2013/32/UE , ce qui ne fait l'objet d'une critique utile. En effet, la partie requérante se limite à invoquer : « *Or rien ne permet de dire qu'au vu de l'état actuel de la situation en Espagne et donc par la même occasion de la forte explosion des demandes d'asile que le requérant pourrait voir sa demande d'asile traitée pendant un délai raisonnable de 11 mois. [...] L'intéressé pourrait très bien avoir une durée d'examen de sa demande d'asile particulièrement plus importante et rien ne permet donc de dire que l'intéressé pourrait toujours bénéficier d'une aide soit matérielle soit financière de la part des autorités espagnoles au-delà de ce délai de 11 mois* », ce qui n'est pas de nature à renverser les constats repris dans l'acte attaqué.

Enfin, la partie requérante invoque une condamnation de l'Espagne par la Cour européenne des droits de l'Homme au motif que les recours tant administratifs que judiciaires n'ont pas un caractère suspensif et que dès lors il y a un risque d'expulsion du requérant vers son pays d'origine ainsi qu'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil constate que la partie requérante part du postulat que le requérant n'obtiendrait pas une protection en Espagne. A juste titre, l'acte attaqué indique qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande de protection internationale, que le cas échéant, un recours est possible auprès du HCR ou la Cour EDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur. Enfin, l'acte attaqué indique également : « *Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; ».*

Au vu de ce qui précède les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE